

DECISION MUNICIPALE N° 17-034

**OBJET** : RENOUELEMENT DU BAIL POUR LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION SITUÉE 18 ZAC DE L'ESPLANADE, CONSENTI AU GRETA DU VAR

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

**Vu** la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

**Considérant** que par bail d'une durée de 6 années à effet au 1<sup>er</sup> mars 2011, la commune de Draguignan a consenti au GRETA DE LA DRACENIE, devenu depuis GRETA DU VAR, la location de la Maison de l'Emploi et de la Formation située 18 Zac de l'Esplanade à Draguignan ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler ledit bail, arrivé à échéance ;

**Vu** le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : Le renouvellement du bail professionnel et habitation principale, pour une durée de 6 années entre la commune de Draguignan et le GRETA DU VAR, à effet au 1<sup>er</sup> mars 2017 pour se terminer le 28 février 2023, portant sur le bâtiment communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

**Article 2** : La redevance mensuelle s'élève à la somme de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (1 686 €) plus SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) de charges trimestrielles, payables par trimestre anticipé, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON, territorialement compétent

DRAGUIGNAN, LE

27 FEV. 2017

**RICHARD STRAMBIO,**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**